



## Synthèse des observations du public

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 09/10/2014 au 30/10/2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

### *Nombre et nature des observations reçues :*

20 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 20 contributions :

- 9 contributions sont défavorables à l'arrêté modificatif. Les raisons principales évoquées concernent la dégradation de la sécurité / des conditions de prévisions de Météo-France et de fonctionnement des radars et l'absence de confiance envers les méthodologies reconnues mises en oeuvre par des organismes privés ;
- 4 contributions proposent des modifications (voir ci-après) ;
- 1 contribution est favorable à l'arrêté ;

- 6 contributions sont de portée générale ou ne portent pas sur les points traités par le projet d'arrêté (une contribution condamne les éoliennes de façon générale, 3 contributions concernent les radars militaires ou aéroportuaires, une contribution porte sur les distances minimales d'éloignement entre les éoliennes et les habitations et une contribution porte sur les distances minimales d'éloignement entre les éoliennes et les voies ferroviaires).

### *Synthèse des modifications demandées :*

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Préciser que l'étude d'impacts sera réalisée sans prise en compte des aérogénérateurs situés au-delà des distances minimales d'éloignement ;
- Préciser que dans le cas d'une extension de parc autour d'une zone d'impact respectant le critère maximal de 10 km, la nouvelle zone d'impact peut être incluse dans la zone d'impact existante tant que la somme des deux zones d'impact ne dépasse 10 km et que les critères d'acceptabilité sont respectés. L'arrêté pourrait éventuellement préciser que l'étude des impacts devrait justifier d'un impact potentiel compatible avec la mission de sécurité publique de Météo-France, notamment en regard de la proximité de sites sensibles ;
- Préciser que les avis négatifs éventuels de Météo-France seront motivés ;
- Préciser au paragraphe 4-2-2 qu'un accord de Météo-France est nécessaire (le texte prévoit que Météo-France est "consulté") ;
- Ne pas conférer de valeur réglementaire et donner un statut de recommandation aux critères d'acceptabilité qui apparaissent à la fois trop contingents d'un point de vue scientifique, trop peu représentatifs des impacts pouvant effectivement résulter d'un parc éolien avec ses caractéristiques et son environnement propres et dont le caractère scientifique est incertain ;
- Permettre une dérogation à ces critères, que justifierait une proposition technique palliative à l'impact supposé, que ce soit pour réduire l'impact de nouveaux projets ou de parcs déjà en exploitation (exemple : gap-filler, traitement du signal...) ;
- Préciser que toute avancée technologique devrait permettre la redéfinition des critères ;
- Préciser que la zone d'impact évoquée est une « zone d'impact doppler » (notamment dans le paragraphe 4-2-1) ;
- Préciser de quelle manière sont calculées précisément les distances déterminées au paragraphe 4-2-1 : les longueurs sont-elles déterminées de manière tangente au faisceau du radar ?
- Préciser comment et sous quels délais sera mise en oeuvre la tierce expertise ;

- Préciser sous quels délais, après présentation d'une méthode de modélisation, cette dernière devra être reconnue par le ministre ;
- Après les mots « chemins d'accès », ajouter « créés exclusivement pour l'installation » de façon à exclure les chemins préexistant à l'installation.

Ces observations n'ont pas conduit à modifier le projet d'arrêté.

Fait à la Défense, le 31/10/2014